

# COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

## TROISIÈME SESSION

1923.  
Le 28 juil.  
Dossier E. b.  
Rôle III. J

### AFFAIRE DU VAPEUR « WIMBLEDON »

#### Demandeurs :

les Gouvernements de Sa Majesté britannique,  
de la République française,  
de Sa Majesté le Roi d'Italie,  
de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

#### Défendeur :

Le Gouvernement de l'Empire allemand.

#### Intervenant :

le Gouvernement de la République polonaise.

## QUESTION DE L'INTERVENTION DE LA POLOGNE.

#### La Cour, ainsi composée :

MM. LODER, <i>Président,</i> Weiss, <i>Vice-Président,</i> Lord FINLAY, MM. NYHOLM, MOORE, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ODA, ANZILOTTI, HUBER.	Juges.
WANG, M. SCHÜCKING,	

*Juge-suppléant,*  
*Juge national.*

ayant entendu les parties en leurs observations et conclusions,  
rend l'arrêt suivant :

# PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

## THIRD SESSION

### CASE OF THE S.S. "WIMBLEDON"

1923.  
June 28th.  
File E. b. II.  
Docket III. I.

#### *Applicants:*

The Governments of His Britannic Majesty ;  
of the French Republic ;  
of His Majesty the King of Italy ;  
of His Majesty the Emperor of Japan.

#### *Respondent:*

The Government of the German Empire ;

#### *Intervener:*

The Government of the Polish Republic.

## QUESTION OF INTERVENTION BY POLAND.

The Court, composed as follows :

MM. LODER, *President*,  
WEISS, *Vice-President*.

Lord FINLAY,  
MM. NYHOLM,  
MOORE,  
DE BUSTAMANTE,  
ALTAMIRA,  
ODA,  
ANZILOTTI,  
HUBER.

} *Judges.*

WANG, *Deputy-judge*  
M. SCHÜCKING *National Judge.*

having heard the observations and conclusions of the parties,  
delivers the following judgment :

Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale a prévu, pour les Etats demeurés tout d'abord étrangers à l'instance portée devant elle, deux cas et deux formes différentes d'intervention.

L'une de ces interventions est celle dont s'occupent l'article 62 du Statut et les articles 58 et 59 du Règlement de la Cour ; elle a pour fondement l'intérêt d'ordre juridique allégué par l'intervenant ; et il appartient à la Cour de ne l'accueillir que si l'existence de cet intérêt lui paraît suffisamment justifiée.

Mais, d'autre part, lorsque le litige à résoudre a pour objet l'interprétation d'une convention internationale, tout Etat ayant participé à cette convention puise dans l'article 63 du Statut le droit d'intervenir au procès dont d'autres ont pris l'initiative, et dans le cas où il aurait usé de la faculté qui lui est ainsi ouverte, l'interprétation contenue dans la sentence de la Cour sera également obligatoire pour lui comme pour les demandeurs originaires eux-mêmes.

Aux termes d'une requête introductory d'instance, présentée à la date du 16 janvier 1923 au nom des Gouvernements de Sa Majesté britannique, de la République française, de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur du Japon — représentés respectivement par Sir Cecil Hurst, le Professeur Basdevant, le Commandatore Pilotti et M. N. Ito, Chargé d'Affaires a. i. du Japon à La Haye — la Cour permanente de Justice internationale est appelée à juger si les autorités allemandes étaient en droit de refuser, le 21 mars 1921, au vapeur *Wimbledon*, le libre accès du Canal de Kiel, et à statuer, le cas échéant, sur la réparation du préjudice causé à ce navire, du fait d'un tel refus.

Par note du 22 mai 1923, S. Exc. M. le Ministre de la République polonaise à La Haye avait informé la Cour que son Gouvernement demandait à intervenir dans la cause, à côté des quatre Etats requérants, en vertu de l'article 62 du Statut et des articles 58 et 59 du Règlement ; mais, bien que ne mentionnant pas expressément l'article 63, la note précitée invoquait, à l'appui de la demande, la participation de la Pologne au Traité de

The Statute of the Permanent Court of International Justice provides for two sets of circumstances and two different forms in which intervention is possible on the part of States which are not from the outset concerned in a suit brought before it.

The first of these forms of intervention is that dealt with in Article 62 of the Statute and Articles 58 and 59 of the Rules of Court ; it is based on an interest of a legal nature advanced by the intervening party, and the Court should only admit such intervention if, in its opinion, the existence of this interest is sufficiently demonstrated.

On the other hand, however, when the object of the suit before the Court is the interpretation of an international convention, any State which is a party to this convention has, under Article 63 of the Statute, the right to intervene in the proceedings instituted by others and, should it make use of the right thus accorded, the construction given by the judgment of the Court will be equally binding upon it as upon the original applicant parties.

According to the terms of an application instituting proceedings dated January 16th, 1923, and submitted on behalf of the Governments of His Britannic Majesty, of the French Republic, of His Majesty the King of Italy and of His Majesty the Emperor of Japan, represented respectively by Sir Cecil Hurst, Professor Basdevant, Commendatore Pilotti and Monsieur N. Ito, Chargé d'Affaires a. i. of Japan at The Hague, the Permanent Court of International Justice has to decide whether the German authorities were within their rights in refusing to the S.S. "Wimbledon" on March 21st, 1921, free access to the Kiel Canal, and, if necessary, to determine the damages due for the prejudice caused to this vessel by reason of this refusal.

In a Note dated May 22nd, 1923, His Excellency the Minister of the Polish Republic at The Hague informed the Court that his Government desired permission to intervene in the suit on the side of the four applicant States, under Article 62 of the Statute and Articles 58 and 59 of the Rules of Court ; but, although Article 63 was not expressly referred to, the above-mentioned Note cited, in support of the application, Poland's

Versailles, et la violation par le refus d'accès opposé au *Wimbledon* dans le canal de Kiel, des droits et des intérêts garantis à cet Etat par l'article 380 du Traité.

D'une nouvelle communication présentée à la Cour par l'Agent du Gouvernement polonais, M.Olechowski, à l'audience publique du 25 juin, il résulte que ce Gouvernement, renonçant à suivre la voie exclusive dans laquelle il avait paru s'engager en premier lieu, entend aujourd'hui se prévaloir du droit que lui confère l'article 63 du Statut, en tant qu'ayant participé au Traité de Versailles, « et n'insiste pas pour que les motifs d'intervention qu'il avait présentés sur la base de l'article 62 soient pris en considération ». Il affirme en même temps son intention de ne demander au Gouvernement allemand aucun dommages-intérêts particuliers pour le préjudice qu'il a subi dans l'affaire du *Wimbledon*.

L'attitude ainsi prise dispense la Cour d'examiner et de vérifier si vraiment l'intervention de la Pologne dans le litige soumis à son jugement est justifiée par un intérêt d'ordre juridique, au sens de l'article 62 du Statut.

Il lui suffit de constater, dans l'espèce, que l'interprétation de certaines clauses du Traité de Versailles est en jeu dans l'affaire et que la République polonaise figure au nombre des Etats ayant participé à ce Traité.

En présence de ces constatations, dont l'évidence matérielle s'impose, et des déclarations faites à l'audience par les représentants des Puissances requérantes s'en remettant à sa décision,

*La Cour donne acte au Gouvernement polonais de ce qu'il entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut.*

PAR CES MOTIFS,

*La Cour reçoit l'intervention polonaise dans l'affaire du *Wimbledon*,*

*et renvoie, pour les plaidoiries au fond, l'affaire à l'audience du 5 juillet.*

participation in the Treaty of Versailles, and the violation of the rights and interests guaranteed to Poland under Article 380 of that Treaty, resulting from the refusal to allow the "Wimbledon" access to the Kiel Canal.

From a further communication made to the Court by M. Olechowski, Agent of the Polish Government, at the public sitting of June 25th, it appears that that Government, abandoning the exclusive course which it seemed in the first instance to have adopted, now intends to avail itself of the right conferred upon it, as a party to the Treaty of Versailles, by Article 63 of the Statute and "does not insist that the grounds submitted by it as justification for intervention under Article 62 should be taken into consideration". It also states that it does not intend to ask the German Government for any special damages for the prejudice caused to it in the case of the "Wimbledon".

The attitude thus adopted renders it unnecessary for the Court to consider and satisfy itself whether Poland's intervention in the suit before it is justified by an interest of a legal nature, within the meaning of Article 62 of the Statute.

It will suffice for the Court to note that in this case the interpretation of certain clauses of the Treaty of Versailles is involved in the suit and that the Polish Republic is one of the States which are parties to this treaty.

In view of the facts established above, which are conclusive, and of the statements made at the hearing by the representatives of the applicant Powers, who left the matter to the decision of the Court,

*the Court records* that the Polish Government intends to avail itself of the right to intervene conferred upon it by Article 63 of the Statute.

#### FOR THESE REASONS.

*the Court accepts* the intervention of Poland in the case of the S.S. "Wimbledon",

*and adjourns* the hearings on the merits of the case until the sitting to be held on July 5th.

Le présent arrêt ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-trois, en sept exemplaires, dont l'un restera déposé aux Archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux Agents du Gouvernement polonais et des Puissances requérantes et répondante respectivement.

Le Président,  
*(Signé) LODER.*

Le Greffier,  
*(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.*

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-eighth day of June, nineteen hundred and twenty-three, in seven copies, one of which is to be deposited in the Archives of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the Polish Government and of the applicant and respondent Powers, respectively.

(*Signed*) LODER,  
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.